

Décret n° 2023 - 1734 du 12 octobre 2023  
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les articles 9, 13, 14, 17 et 18 du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 9 nouveau** : Les marchés publics inférieurs aux seuils indiqués à l'article 10 ci-dessous ne sont pas soumis aux procédures prévues à l'article 28 du code des marchés publics.

Néanmoins, en ce qui concerne ces marchés publics, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir :

- la mise en concurrence d'au moins trois soumissionnaires ;
- le contrôle a priori par la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité de régulation des marchés publics.

**Article 13 nouveau** : Les personnes morales de droit public ou de droit privé, prévues dans le code des marchés publics comme maîtres d'ouvrage, délèguent leur maîtrise d'ouvrage à la délégation générale aux grands travaux pour la passation des marchés publics relatifs aux travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, dont la valeur estimée est supérieure à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA, à l'exclusion des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent à un marché de travaux.

**Article 14 nouveau** : La direction générale du contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et de délégation de service public d'un montant supérieur à :

- deux cents millions (200.000.000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- cent millions (100.000.000) de francs CFA, pour les marchés de fournitures des biens ou de services ;
- cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de contrôle a priori, la direction générale du contrôle des marchés publics procède à un contrôle a priori allégé.

La direction générale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et de demandes de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur à :

- quatre cents millions (400.000.000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- trois cents millions (300.000.000) de francs CFA, pour les marchés de fournitures des biens ou de services ;
- deux cents millions (200.000.000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

**Article 17 nouveau** : L'approbation des marchés publics relève exclusivement de la compétence du Président de la République, du Premier ministre, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du plan quel que soit le maître d'ouvrage concerné.

**Article 18 nouveau** : Le marché signé est approuvé par :

- le Président de la République, lorsque son montant est supérieur à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA ;
- le Premier ministre, lorsque son montant est inférieur ou égal à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA et supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;
- le ministre chargé des finances, lorsque son montant est inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;

- le ministre chargé du plan, lorsque le marché est passé pour le compte du ministère en charge des finances.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2023 - 1734

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement  
du territoire, des infrastructures et de  
l'entretien routier,



Anatole Collinet MAKOSSO.



Jean-Jacques BOUYA.

Pour le ministre de l'économie et des  
finances, en mission :

Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

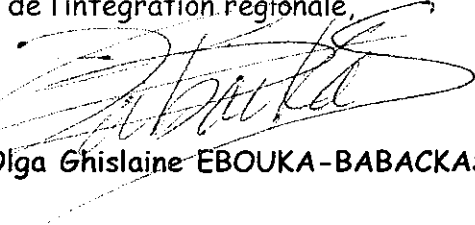


Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.